

Projet d'avis de la CNSIS

Décret modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Ainsi qu'exposé lors de la dernière CNIS, la Commission européenne a mis la France en demeure de mettre le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sous peine d'astreinte.

Trois dispositions du décret du 31 décembre 2001 ont été déclarées non conformes à la directive, par la Commission européenne :

- 1) l'annualisation des heures prévue à l'article 4 du décret ;
- 2) le plafond annuel de 2 400 heures fixé au sein de ce même article ;
- 3) la dérogation prévue à l'article 5 du décret autorisant à dépasser ce plafond de 2400 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires d'un logement en caserne ou par nécessité absolue de service.

C'est pourquoi, en application de cette mise en demeure, le projet de décret soumis à l'avis de cette assemblée modifie le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Les mesures correctives concernent :

- 1) la semestrialisation du décompte des heures de travail ;
- 2) la fixation d'un plafond de 2 fois 1 128 heures de travail pour les sapeurs pompiers professionnels logés ou non logés travaillant sur la base d'un cycle dit de garde 24 dans le respect de la limite maximale de 48 heures hebdomadaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

DECRET n° du

portant modification du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : semestrialisation du décompte du temps de travail et modification des plafonds du temps d'équivalence dans le cadre des gardes de 24 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à l'exception des dispositions supprimant la possibilité de majorer le temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le présent texte modifie le décret du n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels pour rendre le régime de la garde de 24 heures compatible avec les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ces modifications ramènent la période de référence pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire de travail à six mois. La limite annuelle de 2400 heures précédemment en vigueur devient un plafond semestriel de 1128 heures qui, cumulé sur deux semestres, respecte la limite maximale de 48 heures hebdomadaires en moyenne sur 47 semaines de travail. Le nombre de gardes de 24 heures est ainsi plafonné pour chaque sapeur-pompier professionnel à 47 pour chaque semestre.

Enfin, la possibilité de majorer le temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés est supprimée et le régime de travail de cette catégorie de personnels aligné sur celui des sapeurs-pompiers professionnels non logés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 4 du décret du 31 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée semestrielle de travail effectif. Une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique fixe un temps d'équivalence à ce décompte.

« La durée équivalente ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. ».

Article 2

L'article 5 du même décret est abrogé.

Article 3

L'article 1 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET